

**ARRETE ROYAL ETABLISSANT L'EQUIVALENCE ENTRE LES CERTIFICATS  
ETRANGERS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET LE DIPLOME D'APTITUDE A  
ACCEDER A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

A.R. 09-05-1966

M.B. 08-06-1966

**ARTICLE 1ER.** - § 1er. Sont reconnus équivalents au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur:

a) les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement étrangers aux mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 5 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

b) les diplômes du baccalauréat européen délivrés par les écoles européennes situées en Belgique ou à l'étranger.

**§ 2.** Sont admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en sciences naturelles et médicales et de candidat ingénieur agronome, les titulaires de diplômes et certificats étrangers d'enseignement secondaire qui donnent accès aux examens correspondants dans le pays où ces diplômes et certificats ont été délivrés.

Le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions peut imposer aux titulaires des diplômes et certificats précités, un examen, dont il fixe le programme, à subir devant le jury d'Etat de l'enseignement moyen supérieur ou devant le jury d'Etat de l'enseignement technique secondaire supérieur.

**ARTICLE 2.** - Le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions admet, par voie de dispositions générales ou particulières, l'équivalence des diplômes visés à l'article 1er, § 1er.

Il détermine les examens auxquels sont admis les titulaires des diplômes visés à l'article 1er, § 2, alinéa 1er.

Des listes énumérant ces diplômes sont publiées annuellement.

**ARTICLE 3.** - L'arrêté royal du 13 mai 1965 concernant l'application de l'article 14 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires est abrogé.

**ARTICLE 4.** - Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.